

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EASYDIS La Farlède

234 route de La Crau 83210 La Farlède

Références : UD83-2025-0076 ; Code AIOT : 0006402238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement EASYDIS La Farlède implanté 234, route de La Crau 83210 La Farlède. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cessation d'activité

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EASYDIS La Farlède 234, route de La Crau 83210 La Farlède
- Code AIOT : 0006402238
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site EASYDIS était une plateforme de stockage du groupe CASINO qui livrait 160 magasins dans la région PACA/CORSE pour des produits spécifiques: Produits d'hygiène, liquides, eaux. Le site est composé d'un bâtiment principal datant de 1976 et anciennement de plusieurs chapiteaux. Le site a été autorisé par AP du 20/02/2008.

Dans le cadre de la restructuration d'ampleur du Groupe CASINO, l'activité de l'entrepôt de La Farlède a été arrêtée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/02/2025, article R512-46-25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	ATTES-SECUR	Code de l'environnement du 13/02/2025, article R512-46-25	Sans objet
3	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/02/2025, article R512-75-1 IV	Sans objet
4	Détermination usage futur	Code de l'environnement du 13/02/2025, article R512-46-26 III	Sans objet
5	Réhabilitation	Code de l'environnement du 13/02/2025, article R512-46-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité de la plateforme logistique. Le groupe EASYDIS est locataire de ce site. L'exploitant est accompagné dans cette démarche par un bureau d'étude agréé par le ministère de l'environnement, SOCOTEC.

Un premier rapport a été remis. Il intègre le document "ATTES-SECUR" attestant de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif selon l'arrêté du 9/02/2022.

Lors de la visite d'inspection il a été constaté que le site a été vidé des marchandises, équipements mobiles et des chapiteaux, et qu'il est gardienné en permanence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2025, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Notification cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 3/12/2024, l'exploitant a déclaré la cessation d'activités de sa plateforme logistique EASYDIS.</p> <p>Cette notification précise que les études et démarches réglementaires sont confiées à un bureau d'études certifiés pour les cessations d'activités et sites et sols pollués, le BE SOCOTEC. Le calendrier prévisionnel est fourni dans ce courrier.</p> <p>La préfecture du Var a délivré le récépissé de déclaration de cessation d'activités le 18/12/2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ATTES-SECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2025, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, ATTES-SECUR
Prescription contrôlée : III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport établi par le bureau d'étude SOCOTEC qui est certifié par le ministère. Ce rapport n°E61B1/25/037 atteste de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif selon l'arrêté du 9/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2025, article R512-75-1 IV
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : Les éléments concernant la mise en sécurité du site ont été transmis par le rapport SOCOTEC dit « ATTES-SECUR ». Lors de la visite terrain il a été constaté : - la présence d'un gardien de la société FLAGRANCE. Ce gardiennage physique est permanent (rotation entre 6 personnels) - l'enlèvement de tous les chapiteaux - l'absence de produits en stockage - l'absence de matériel de type transpalettes, rack de stockage, palettes ...

Le représentant d'EASYDIS a précisé que la détection incendie et le sprinklage sont toujours en service. La centrale SSI est toujours sous tension.

L'électricité est maintenue sur le site. La porte d'accès au transformateur est fermée et les affichages indiquant que le poste est sous tension et en interdisant l'entrée est présent.

Le bassin de rétention des eaux du site est remplie au quart de sa capacité. Celui-ci se vide par actionnement des pompes de relevage qui doivent être arrêtées.

Les cuves d'hydrocarbures aériennes sont présentes. Elles ont été dégazées et nettoyées. Les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont annexés au rapport SOCOTEC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détermination usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2025, article R512-46-26 III

Thème(s) : Situation administrative, Détermination usage futur

Prescription contrôlée :

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.

Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

Constats :

L'exploitant a transmis la demande d'usage futur au maire de La Crau par courrier recommandé du 06/12/2024, à savoir un usage identique voué aux locaux d'activité d'entreposage. A ce jour, l'exploitant indique ne pas avoir eu de retour officiel.

Le propriétaire des terrains prévoit la création d'une nouvelle plateforme logistique. Un dossier de demande d'enregistrement est en cours d'élaboration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2025, article R512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, Réhabilitation
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : - 1° Les objectifs de réhabilitation ; - 2° Un plan de gestion comportant : (...)
Constats : Des sondages ont été réalisés et sont programmés sur le site lors de 2 campagnes successives. Les résultats de la première campagne sont présentés dans le rapport SOCOTEC dit « ATTES-SECUR ». Ces premiers sondages font état de contaminations modérées à faibles aux hydrocarbures au niveau de la cuve aérienne de fioul et du générateur de secours. Conformément à la méthodologie sur les sites et sols pollués, le rapport conclut sur le fait que ces terres superficielles impactées peuvent rester en place sous réserve du maintien du recouvrement par un enrobé ou une dalle béton afin d'éviter tout contact. Il convient donc que cette contrainte soit bien transmise au propriétaire du site et bien intégrée dans le cadre du projet de la nouvelle plateforme logistique. La seconde campagne est programmée à la mi-février pour réaliser des sondages au droit d'une ancienne cuve d'hydrocarbures enterrées (présente lors d'une activité historique) ainsi que des prélèvements d'eaux souterraines sur 3 piézomètres. L'exploitant a indiqué que le mémoire de réhabilitation est en cours d'élaboration.
Type de suites proposées : Sans suite